

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ayotte	Esther	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-12-02
Bessette	Noëlla	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-27
Bloom	Brian Matthew	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2008-11-25
Cheslock	Wilmer Richard	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-11-26
Chetcuti	Daniel John	Corporation Recherche Capital	2008-12-02
Clynick	Patricia Ann	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-28
Cochrane	Steven William	Blackmont Capital Inc.	2008-11-26
Compton	Pauline Norma	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-12-01
Corbeil	Valérie	Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.	2008-11-27
Côté	Marie Mélanie Jean	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-25
Dillon	Joseph charles Rene	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-12-01
Gori	Annamaria Cecilia	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-28
Harbec	André	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-28
Hétu	Nathalie Caroline Marie	Corporation Recherche Capital	2008-12-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Jacques	René	Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.	2008-11-30
Johnson	Martin	Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.	2008-11-27
Lorion	Sophie	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Maschowsky	Alexia Tatiana Elodie	Gestion de Capital Assante Itée	2008-11-27
Michelin	Jean	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Morin	Kim	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2008-11-28
Parish	Ethan Jobe Harrington	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-11-27
Pepler	Alison Galbraith	Blackmont Capital Inc.	2008-11-26
Ross	Leslie Kenneth	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-11-28
St-Amour	Karine	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Trudel	Robert	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Garant	Jean-Sébastien	Optimum gestion de placements inc.	2008-11-28
Hicks	Timothy John	Investissements Russell Canada limitée	2008-12-03
Linden	Josephine	Goldman Sachs & Co.	2008-11-29
Mazareanu	Stefan	Gestion de placements UBS Canada inc.	2008-12-01

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	
7	Courtage en épargne collective	
8	Courtage en contrats d'investissements	
9	Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
------------	-----	--------	-------------	------------------------------

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
148154	Agnessi	Marina	7	2008-12-04
180250	Alarie	Marc-André	1B	2008-12-04
173052	Alexandre	Aurore	7	2008-12-03
100174	Allaire	Suzanne	7	2008-12-08
176571	Amokrane	Mohand Arezki	1A	2008-12-04
180094	André De Carvalho	David	7	2008-12-03
166429	Arbour	Paul	1A	2008-12-04
166429	Arbour	Paul	7	2008-12-03
100694	Aubin	Gaéтан	4A	2008-12-04
100898	Axais	Nectar	7	2008-12-04
169206	Balthazar	Dominique	7	2008-12-03
101241	Bassily	Paul	7	2008-11-28
164502	Beaudin	Brigitte	4A	2008-12-04
101678	Beaulne	Deborah	7	2008-12-05
179052	Beauregard Totaro	Philippe	1A	2008-12-03
173795	Bel Khaiate	Fatima Zahra	4B	2008-12-04
178765	Bergeron	Joanne	7, F	2008-12-01
102662	Bergman	Israel	1A, 2A	2008-12-04
102662	Bergman	Israel	7	2008-12-01
103510	Blanchette	Lise	7, F	2008-12-01
104045	Borgia	Luc	7	2008-12-08
104044	Borgia	Jean	7	2008-12-08
104071	Bossé	Nathalie	6	2008-12-04
150810	Bouchard	Luc	4A	2008-12-04
179525	Boucher	Nathalie	7	2008-12-02
104338	Boucher	Jean-Claude	7	2008-12-04
104482	Boudreault	Paul-Émile	2A	2008-12-04
158399	Bou langer	Vincent	4A	2008-12-09
158399	Bou langer	Vincent	1A	2008-12-09
173274	Boulos	Nadia	7	2008-11-27
171421	Bourgault	Céline	3B	2008-12-04
149178	Bourgeois	Marie-Josée	4A	2008-12-09
169384	Brazeau Nadeau	Vanessa	4A	2008-12-05
105132	Breton	Thérèse	7	2008-11-28
105131	Breton	Sylvie	7' F	2008-12-03
177576	Burns	Kathleen	7, F	2008-12-02
169486	Béchar d	Geneviève	1A	2008-12-03
102128	Bé langer	Michel	7	2008-12-01
102958	Bérubé	André	1A, 6	2008-12-04
168125	Calderone	Angela	7	2008-12-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
147608	Caron	Rosanne	7	2008-12-01
173821	Cayer	Jean-Paul	1B	2008-12-09
177965	Champagne-Loiseau	Sébastien	1A	2008-12-04
106604	Chang	Steve	7	2008-12-03
106760	Charest	Yves	4A	2008-12-08
106809	Charlebois	Danielle	6	2008-12-03
106809	Charlebois	Danielle	7	2008-12-01
106922	Chartrand	Maurice	7	2008-12-01
107016	Chênevert	Colette	7	2008-12-01
179155	Cossette	Simon	1A	2008-12-04
108249	Coursol	Lucie	1A, 6	2008-12-04
108401	Couture	Raymond	E	2008-12-04
170071	Dabady	Roseline	7	2008-11-28
167806	Dalbec	Eve	2B	2008-12-04
164394	De Melo	Sacha	1A	2008-12-03
109501	Derry	Suzanne	7	2008-12-01
177784	Deschenes	Richard	9, D	2008-12-03
175098	Descôteaux	Éric	5B	2008-12-03
178092	Desmarais	Sabrina	1B	2008-12-04
110048	Desrosiers	Mariette	7	2008-12-01
178945	Dessureault	Frédéric	7	2008-12-01
180358	Dibis	Assaad	7	2008-12-03
175348	Dion	Danielle	7	2008-12-05
110390	Ditcham	Jacqueline	7, F	2008-12-01
179654	Doyon	Stéphanie	7	2008-12-01
110685	Drolet	Diane	7	2008-11-28
138111	Drouin	Louise	7	2008-12-04
173421	Dubois	Kateri	3B	2008-12-04
177789	Dumas	Alexandre	9, D	2008-12-03
180256	Dushaj	Edlira	7	2008-12-01
160825	Dussault	Caroline	7	2008-12-03
174043	El Maskini	Issam	1A	2008-12-04
155629	Emond	Robert	4B	2008-12-04
111953	Farah	Ramzy	7	2008-12-01
112095	Ferland	Don	7	2008-11-28
146362	Flynn	Elaine-Lise	7	2008-12-01
112443	Forest	Johanne	7	2008-12-03
175479	Fredette	Sylvain	7	2008-12-04
164459	Furfaro	Rosemary	7	2008-11-27
113456	Gagnon	Lucie	4A	2008-12-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173845	Gagnon	François	7	2008-12-04
113238	Gagné	Sylvie	7	2008-11-28
113981	Gauthier	Denis	6	2008-12-03
114722	Girard	Marie-Claude	1A	2008-12-04
176996	Girard	Eliane	1A	2008-12-05
115482	Grenier	Pierre	7, F	2008-12-01
179330	Hallée	Natasha	7	2008-12-03
178241	Healey	Andréa	1B	2008-12-04
116620	Hrtschan	Sylvia	7	2008-12-01
152367	Huard	Daniel	E	2008-12-04
173412	Hébert	Janie	5E	2008-12-03
116793	Iammatteo	Lena	4B	2008-12-03
158040	Jacques	Rosalie	7, F	2008-12-02
159678	Jarkas	Lama	7	2008-12-02
174803	Karlsson	Lori	7	2008-12-05
174183	Kayihura	Eustache	7	2008-12-03
160506	Kuan	Kin I (Jacqueline)	7	2008-12-01
117755	Labelle	Serge	1A	2008-12-04
179028	Lafond	Sylvie	4B	2008-12-08
180385	Lam	Tsz Ka	7	2008-11-28
179566	Lanciaux	Sophie	4A	2008-12-03
119091	Langlois	Daniel	9	2008-12-03
165130	Lapointe	Annie	1A	2008-12-05
160933	Larouche	Jocelyne	7	2008-11-27
166123	Larouche	Roxanne	1A	2008-12-04
160848	Laurin	Patricia	7, F	2008-12-04
173043	Lavoie	Nancy	7	2008-12-03
120157	Lavoie	Paul	7	2008-12-08
120207	Lazaratos	Evangelia	7	2008-12-02
165752	Leblanc	Alexandre	7	2008-11-27
180039	Leclerc	Isabelle	1A	2008-12-04
127861	Lelièvre-Provost	Linda	7, F	2008-12-05
171679	Liu	Jiali	7	2008-12-01
167009	Lévesque	Hugo	7, F	2008-11-28
121789	Lévesque	Robert	7	2008-12-05
180784	Magri	Arthur	7	2008-12-05
122724	Marcotte	Julie	7	2008-12-08
122716	Marcotte	Emmanuel	7	2008-12-08
163326	Martellino	Dominic	7	2008-12-01
178309	Matteau	Karine	5B	2008-12-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123722	Mercier	Roch	1A, 2B	2008-11-26
155840	Michel	Stafford	7	2008-12-02
173748	Minoiu	Christina	7	2008-12-04
173527	Monaghan	Kevin	7	2008-11-27
173527	Monaghan	Kevin	1A	2008-12-05
158857	Morin	Caroline	7	2008-12-02
124805	Nadeau	Laurent	1A	2008-12-04
174198	Ng	David	7	2008-12-02
166943	Nykanorov	Maksym	7	2008-11-28
177956	Ortega	Orlando	1A	2008-12-04
177956	Ortega	Orlando	7	2008-12-03
177123	Ostrout-Tardif	Philippe	7	2008-12-02
180596	Ouellet	Louis Martin	4B	2008-12-03
177087	Ouzaa	Doha	7	2008-12-03
177867	Palmorino	Karina	7	2008-12-03
125617	Panno	Annunziata	7	2008-12-01
175357	Papineau	Nathalie	7, F	2008-12-01
165961	Paquet	Sylvie	7	2008-12-02
125835	Paquin	Normand	7	2008-12-02
125927	Paré	Claude	6	2008-12-04
125927	Paré	Claude	7, F	2008-12-01
175092	Pelletier	Mathieu	7	2008-12-01
158088	Perreault	Lucie	7	2008-11-28
170817	Plante	Alexandre	7, F	2008-12-05
159340	Quenneville	Alexandre	7, F	2008-12-05
179176	Rachaaib	Hamid	1A	2008-12-04
175995	Rollin	Sebastien	7	2008-12-05
177921	Rossi	Nadia	7	2008-11-28
130057	Ryan-Lavallée	Suzanne	7	2008-12-01
174324	Sabourin	Véronique	7	2008-11-28
170865	Salama	Maged	7	2008-12-05
130213	Samson	Jeannine	7, F	2008-12-05
130628	Sedillot	Alain	7	2008-12-05
176714	Sheikh	Durashahwar	7	2008-12-01
174571	Sirois	Jean-Martin	4B	2008-12-03
177432	Stassen	Christoffel	7	2008-12-04
178593	Sweeney	Michel	1A	2008-12-04
178593	Sweeney	Michel	7	2008-12-01
132486	Thibodeau	Maryse	7, F	2008-12-05
132226	Thériault	Claudette	7, F	2008-12-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
175187	Thériault	Alexandra	7	2008-12-05
179804	Tse	Lai	7	2008-12-01
157360	Turgeon	Ginette	7, F	2008-12-05
160411	Turgeon	Caroline	4B	2008-12-08
172139	Valenti	Matthew	7	2008-12-04
179106	Viljean	Nancy	7	2008-11-28
163713	Yu	Gee-Hung Donald	7	2008-11-28

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
176800	Vachichin	Pierre	1A	2008-11-30

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Erratum

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.5.1 du bulletin du 5 décembre 2008 (Vol. 5, n° 48). Les inscriptions suivantes dans le tableau « Courtiers en valeurs » n'auraient pas dû paraître étant donné que les individus concernés ont cessé d'exercer comme représentants seulement :

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bombardier Marcotte	Charles	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-20
Denis	André	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-24
Désy	Nathalie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-17
Donahue	Graham Peter	Scotia Capitaux inc.	2008-11-17
Lapshinoff	Rueben Ben	Scotia Capitaux inc.	2008-11-26
Lee	Yubin	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-21
Ouellette	Nathalie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-24
Robert	Ronald	RBC Placements en Direct inc.	2008-11-21
Roland	Lucie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-17
Stewart	Gloria Patricia	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-21
Villeneuve	Martin	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21

Le 12 décembre 2008.

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Inc.	Baranowsky	Orin Michael	2008-11-26
BMO Nesbitt Burns Inc.	Grieve	Douglas Slater McLaren	2008-12-01
BMO Nesbitt Burns Inc.	Hillyer	Christopher John	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns Inc.	Little	Arthur Thomas	2008-11-28
BMO Nesbitt Burns Inc.	Manget	Kenneth James Steven	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns Inc.	McCusker	Paul Stephen	2008-12-01
BMO Nesbitt Burns Inc.	Ross	Leslie Kenneth	2008-11-28
BMO Nesbitt Burns Inc.	Sandhu	Hernal Singh	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns Inc.	Sunder	Sanjeev	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns Inc.	Wright	David Walter	2008-11-26
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Baranowsky	Orin Michael	2008-11-26
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Grieve	Douglas Slater McLaren	2008-12-01
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Hillyer	Christopher John	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Little	Arthur Thomas	2008-11-28
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Manget	Kenneth James Steven	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	McCusker	Paul Stephen	2008-12-01

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Ross	Leslie Kenneth	2008-11-28
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Sandhu	Hernal Singh	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Sunder	Sanjeev	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Wright	David Walter	2008-11-26
Corporation Recherche Capital	Chetcuti	Daniel John	2008-12-02
Gestion de Capital Assante Ltée	Samji	Areef	2008-11-28
Le Groupe Option Retraite	Boulianne	Martin-Pierre	2008-11-21
Le Groupe Option Retraite	Davis	Brian Adam	2008-11-21
Le Groupe Option Retraite	Frappier	Mélanie	2008-11-21
Le Groupe Option Retraite	Legris	Alain	2008-11-21
Le Groupe Option Retraite	Rousseau	Richard	2008-11-21
Le Groupe Option Retraite	Wetzel	Gerhard Walter	2008-11-21
Le Groupe Option Retraite inc.	Lessard	Claude	2008-11-24
Le Groupe Option Retraite inc.	Mondou	Stéphane	2008-11-24
Marchés mondiaux CIBC inc.	Bacchus	Sheik Sadrudeen Azad	2008-11-28
Marchés mondiaux CIBC inc.	Chychrun	Sheldon Michael	2008-12-03
Marchés mondiaux CIBC inc.	Daschko	Alexander	2008-11-28
Marchés mondiaux CIBC inc.	Dillon	Joseph Charles Rene	2008-12-01
Marchés mondiaux CIBC inc.	Eastman	Douglas Edison	2008-12-01
Marchés mondiaux CIBC inc.	Helby	Sandor Bernard	2008-11-28
Marchés mondiaux CIBC inc.	Plexman	Robert Dana	2008-11-28
Marchés mondiaux CIBC inc.	Ricken	Janice Anne	2008-11-14
Marchés mondiaux CIBC inc.	Weiss	Lorne Roger	2008-11-21
Morgan Stanley Canada limitée	Novak	Christian Mario	2008-11-20
Morgan Stanley Canada limitée	South	Amy Florence	2008-11-20
Services Investisseurs CIBC inc.	Bacchus	Sheik Sadrudeen Azad	2008-11-28
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Ashfield	Mark	2008-11-24
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bossé	Nathalie	2008-11-24
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Boyer	Raymond Jules	2008-11-24
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Martel	Louis	2008-11-28
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Turenne	Ginette	2008-11-24
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Hoffman	Brian	2008-11-27
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral	Davies	John Trustram	2008-11-18

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
-----------------	-----	--------	-------------------

cessation			
Conseillers en gestion globale State Street Itée	Weston	Robert	2008-11-28
Duncan Ross et associés	Dawson	Graham Russell	2008-06-02
Gestion d'actifs capital International (Canada)	Locke	Michael	2008-12-02
Gestion d'actifs CIBC inc.	Tan	Ruo	2008-11-03
Gestion de placements UBS Canada inc.	Mazareanu	Stefan	2008-12-01
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Gauthier	Denis	2008-11-27
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Wong	Milton Kwong Yin	2008-12-02
Goldman Sachs & Co.	Linden	Josephine	2008-11-29
Investissements Russell Canada limitée	Griswold	John David	2008-12-03
Investissements Russell Canada limitée	Hicks	Timothy John	2008-12-03
McLean, Budden limitée	Bogart	Thomas Anthony	2008-12-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500643	Assurances Michel Bertrand & Associés inc.	Bertrand	Michel	2008-12-04

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les courtiers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Georges Azimov	Exercice restreint catégorie négociateur autonome	2008-12-08

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506066	Vanphila Phabmixay	Assurance de personnes	2008-12-05
507310	Denis Meury	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-12-09
507498	Michael Kogan	Assurance de personnes	2008-12-08
508954	Alain Bond	Assurance de personnes	2008-12-09
510041	AST assurances inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-12-09

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510650	Bertin Beaulieu	Assurance de personnes	2008-12-05
511571	Anne Rochette	Assurance de personnes	2008-12-04
511768	Sacha De melo	Assurance de personnes	2008-12-03
512435	David-Charles Pidgeon	Assurance de personnes Planification financière	2008-12-08
512526	Patricia Verger	Assurance de personnes	2008-12-04
512620	Marc Normandeau	Assurance de personnes	2008-12-03
513936	Julie Roy	Assurance de personnes	2008-12-09

Représentants autonomes et cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502194	Richard Langevin assurances ltée	2008-PDIS-0150	Radiation	2008-12-05
510758	Kamil Nakhleh	2008-PDIS-0124	Radiation	2008-11-07
512568	Mohammed Bencherif Ouedrhiri	2008-PDIS-0147	Radiation	2008-12-04
513122	Pierre Fortin	2008-PDIS-0148	Radiation	2008-12-04

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Blackmont Capital Inc.	Bonfanti	Josephine	2008-12-02
BMO Nesbitt Burns inc.	Fox	Bradley Aron	2008-11-28
BMO Nesbitt Burns inc.	Johnston	James Maurice	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns inc.	Katzin	Jeffrey Adam	2008-12-04
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Leggett	Mark Howard	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Uppal	Narinder Kaur	2008-11-27
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Wismer	David Michael	2008-11-27
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Bak	Jonathan	2008-11-28
Financière Banque Nationale inc.	Tyniec	Anna	2008-11-27
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Farrell	Joseph Matthew	2008-11-27
Jennings Capital inc.	Coll	Ronald Irwin	2008-12-02
La Corporation Canaccord Capital	Lee	Walter Robert	2008-11-28
La Corporation Canaccord Capital	Smith	Kyle Andrew	2008-11-27
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Bradley	Paul Joseph	2008-12-03
Marchés mondiaux CIBC inc.	Gilbert	Sean Cory	2008-12-03
Marchés mondiaux CIBC inc.	McIntyre	Sean Joseph	2008-12-04
Paradigme Capital inc.	Mills	Patrick Michael	2008-12-01

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Placements Manuvie incorporée	Smith	Derek Edward	2008-12-01
Questrade inc.	Kerrison	Andrew James	2008-11-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Eagleson	Brian Roy	2008-12-01
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Guy	Donald Geoffrey	2008-12-01
Renaissance Capital inc.	Ostiguy	Gaston	2008-11-28
Services financiers Penson Canada inc.	Tremblay	Sophie	2008-11-28

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Addenda Capital inc.	Robinson	Christopher	2008-11-19
Allard, Allard & associés inc.	Allard	Caroline	2008-11-21
Bimcor inc.	Wells	David	2008-11-18
Conseillers en placements T.E.	Gagliardi	Claudio	2008-11-21
Corporation financière Unie	Gillies	Janet	2008-09-19
Gestion d'actifs CIBC inc.	Pabla	Kathleen	2008-11-17
Gestion privée de portefeuille MD inc.	Kahler	Brian	2008-10-31
Van Berkomp et associés inc.	Sirois	Mathieu	2008-11-13

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
500643	Assurances Michel Bertrand & associés inc.	Bertrand	Olivier	2008-12-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion de capitaux Martlet inc.	Plein exercice	Kenneth Lester	Peter Christoffersen Christiane Lepage François Roy Kenneth McKinnon Peter Todd	2008-12-02

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion de placements Hillsdale inc.	Plein exercice	Albert Guthrie	John Clifford Arun Kaul John Loeprich Harry Marmer John Motherwell Ian Pember	2008-10-27

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513891	Solutions Financières Beaulieu inc.	Bertin Beaulieu	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-12-05
513897	Assurances S. Gosselin inc.	Serge Gosselin	Assurance de dommages	2008-12-03
513922	6972268 Canada inc.	Alain Bond	Assurance de personnes	2008-12-09
513939	Denis Meury services financiers inc.	Denis Meury	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-12-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0148

PIERRE FORTIN
Adresse inconnue
Inscription n° 513 122

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Pierre Fortin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

FAITS CONSTATÉS

1. Pierre Fortin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 122, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Pierre Fortin est assujéti à la LDPSF.
2. Pierre Fortin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.
3. Pierre Fortin, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 21 décembre 2007.
4. Le 22 février 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Pierre Fortin, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 155 571, venant à échéance le 30 avril 2008, en raison du non-respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière* (CSF). Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 4 mars 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
5. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Pierre Fortin, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 513 122. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 10 juillet 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
6. Les 14, 15 juillet et 6 août 2008, un agent du Service de la conformité a essayé de joindre Pierre Fortin au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Par contre, il a été impossible de le joindre, car un message enregistré mentionnait « *La boîte vocale est pleine* ».
7. Les 6 août et 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Pierre Fortin. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Fortin.

8. Le 9 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Pierre Fortin, par poste certifiée, un avis semblable à celui-ci. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 15 octobre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
9. Le 22 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Pierre Fortin.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À PIERRE FORTIN

10. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
13. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Pierre Fortin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 13 novembre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un

planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Pierre Fortin dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Pierre Fortin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0147

MOHAMMED BENCHERIF OUEDRHIRI

Adresse inconnue
Inscription n° 512 568

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Mohammed Bencherif Ouedrhiri un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Mohammed Bencherif Ouedrhiri établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Mohammed Bencherif Ouedrhiri détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 568, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mohammed Bencherif Ouedrhiri est assujéti à la LDPSF.
2. Mohammed Bencherif Ouedrhiri n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
3. Mohammed Bencherif Ouedrhiri, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 3 juin 2007.
4. Le 15 janvier 2007, l'Autorité a transmis à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 janvier 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 170 641 serait suspendu.
5. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 170 641, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 15 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, dans lequel il était mentionné que ce dernier était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 568. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
7. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 568. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « Non réclamé ».

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MOHAMMED BENCHERIF OUEDRHIRI

8. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Mohammed Bencherif Ouedrhiri l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 12 novembre 2008 avec la mention « Inconnu ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Mohammed Bencherif Ouedrhiri dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Mohammed Bencherif Ouedrhiri :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar**

2640, boulevard Laurier, 4e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^o Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-PDIS-0150

RICHARD LANGEVIN ASSURANCES LTÉE
 Adresse inconnue
 Inscription n^o 502 194

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Richard Langevin assurances ltée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Richard Langevin assurances ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Richard Langevin assurances ltée détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n^o 502 194, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Richard Langevin assurances ltée n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 15 mai 2007 dans la discipline de l'assurance collective de personnes et depuis le 1^{er} novembre 2007 dans la discipline de l'assurance de personnes.
3. Richard Langevin assurances ltée n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2007.
4. Le 11 juin 2007, la Direction du secrétariat a transmis à Richard Langevin assurances ltée, par huissier, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF.
5. Le 17 octobre 2007, l'Autorité a reçu une demande de retrait de l'inscription pour Richard Langevin assurances ltée. En raison de l'avis envoyé le 11 juin 2007, l'Autorité n'a pu procéder au retrait.
6. Le 1^{er} novembre 2007, l'Autorité a rendu la décision n^o 2007-PDG-0190 qui se lit comme suit : « Il convient pour l'Autorité d' (de) :

IMPOSER au cabinet Richard Langevin assurances ltée une pénalité globale de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Richard Langevin assurances ltée qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, le détail des mesures de contrôle et de surveillance mises en place depuis décembre 2004 pour s'assurer que le cabinet, ses dirigeants responsables, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de signature de la décision;

[...]

SUSPENDRE l'inscription du cabinet Richard Langevin assurances ltée dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la décision.

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Langevin assurances ltée.
8. Le 29 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a vérifié le statut d'immatriculation de Richard Langevin assurances ltée au système « CIDREQ » et le cabinet est toujours immatriculé.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. Richard Langevin assurances ltée a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
10. Richard Langevin assurances ltée a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Richard Langevin assurances ltée a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Richard Langevin assurances ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 13 novembre 2008 avec la mention « *Inconnu* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Richard Langevin assurances ltée dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Richard Langevin assurances ltée :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0124**KAMIL NAKHLEH**

[...]

Inscription n° 510 758

Décision**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 9 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Kamil Nakhleh un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Kamil Nakhleh établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Kamil Nakhleh détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 510 758, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Kamil Nakhleh est assujéti à la « LDPSF ».
2. Kamil Nakhleh n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2007.
3. Kamil Nakhleh, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 22 août 2007.
4. Le 15 août 2007, l'Autorité a transmis à Kamil Nakhleh, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 août 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 157 713 serait suspendu.
5. Le 6 septembre 2007, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Kamil Nakhleh, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 157 713 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kamil Nakhleh, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 510 758. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 16 septembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Kamil Nakhleh. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Nakhleh.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À KAMIL NAKHLEH

8. Kamil Nakhleh a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Kamil Nakhleh a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Kamil Nakhleh a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Kamil Nakhleh l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 octobre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 4 novembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte

pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.»

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Kamil Nakhleh dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Kamil Nakhleh :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

FORMATION D'INSTRUCTION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date : 19 novembre 2008

DEVANT: **Me Jean-Pierre Lussier, président**
 Mme Élane C. Phénix
 Me Danielle Le May

**ORGANISME CANADIEN DE RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES,**

«OCRCVM»

Et

DONALD PHILIP STEVENSON

«Intimé»

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

[1] Le 30 septembre 2008, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

[2] Dans cette entente, Monsieur Stevenson reconnaît avoir commis les quatre infractions suivantes.

No. 1

During the period from May 2003 to August 2005, the Respondent failed to properly exercise his gatekeeper duty in his supervision of the opening, by a RR, of accounts for twenty (20) offshore corporations with the same designated beneficiary, without properly inquiring and in approving them while the required information was incomplete, inaccurate or missing on the forms, contrary Regulation 1300.2 and Policy no. 2, thereby failing to ensure that the opening of these accounts was within the grounds of good business practices, contrary to By-law 29.1.

No. 2

During the period from 2001 to 2006, the Respondent failed to keep proper tracking and record of his branch supervisory daily and monthly reviews and of his inquiries and their follows-up, as required by Policy no. 2.

No. 3

On or around October 28, 2005, the Respondent placed himself in conflict of interest in obtaining a personal loan from one of his subordinate, thereby placing his personal interest over his supervisory duty and compromising his independence in the exercise of the responsibilities he owed in this regard, contrary to By-law 29.1.

No. 4

On or before October 28, 2005, the Respondent failed to obtain the prior approval of his employer before entering into a personal financial business with an employee under his direct supervisory authority and, until this was discovered by his compliance department in January 2006, and especially in November 2005, when he was made aware that this employee was operating an undisclosed business of loans, he never disclosed having himself become a debtor of this employee by obtaining from him a loan for an amount of \$200,000, contrary to By-law 29.1.

[3] Par la même entente de règlement, Monsieur Stevenson accepte de se voir imposer les sanctions suivantes :

- a) A global fine in the amount of fifty thousand dollars (\$50,000), with respect to Contraventions no. 1 to no. 4, payable to IIROC on the effective date of the Settlement Agreement unless otherwise agreed by the parties;
- b) Suspension from approval as Sales Manager, Officer and Director, including revocation of Senior Vice-President designation, for a period of 12 months commencing on the effective date of the Settlement Agreement;
- c) Prohibition on approval by IIROC in the position of Branch Manager, Co-Branch Manager of Officer, or to act in any other management, compliance or supervisory function, for a period of twelve (12) months commencing on the effective date of the Settlement Agreement;
- d) Successful completion of the Partners, Directors and Senior Officers Qualifying Examination, administered by the Canadian Securities Institute, prior to any approval or re-approval in any officer position or compliance or supervisory function;
- e) Successful completion of the Branch Managers Course, administered by the Canadian Securities Institute, prior to any approval or re-approval in the capacity of Branch Manager or Co-Branch Manager;
- f) Successful completion of the Conduct and Practice Handbook Examination, administered by the Canadian Securities Institute, within six (6) months from the effective date of the Settlement Agreement as a condition upon his existing approval as Registered Representative with Options;
- g) Requirement of on-site close supervision, in the manner prescribed by IIROC as a condition upon his existing approval as Registered Representative with Options, for a period of twelve (12) months commencing on the effective date of the Settlement Agreement.
- h) Requirement that Close Supervision Reports (Appendix A), signed by the Branch Manager and countersigned by the Chief Compliance Officer, be filed monthly with the Registration Department of IIROC to confirm the close supervision of the Respondent.

[4] Le 30 octobre 2008, les parties se sont présentées devant notre formation d'instruction et ont requis notre approbation des sanctions ci-dessus reproduites.

[5] Le Statut 20 (à son article 36) prévoit que la compétence de la formation d'instruction face à une telle entente de règlement, se limite à l'acceptation ou au rejet

de celle-ci. La formation, après avoir considéré les infractions, leur gravité objective et subjective, de même que les critères applicables en matière de sanction, n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue. Son rôle se limite à décider si la ou les sanctions convenue(s) entre les parties demeure(nt) dans les limites de ce qui est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des critères applicables.

[6] Les faits pertinents aux infractions, de même que les détails relatifs à Monsieur Stevenson et à sa carrière au sein de l'industrie des valeurs mobilières, apparaissent à l'entente de règlement. Celle-ci est annexée à la présente pour en faire partie intégrante. Il n'y a donc pas lieu de la reproduire à nouveau ci-après.

[7] Brièvement, pour le bénéfice du lecteur, rappelons que les quatre infractions admises par Monsieur Stevenson concernent d'abord un défaut de supervision adéquate lors de l'ouverture d'une vingtaine de comptes de corporations étrangères contrôlées par un même bénéficiaire. Les formulaires d'ouverture de compte comportaient des omissions ou des informations erronées ou contradictoires et n'ont donné lieu à aucune enquête ni vérification par Monsieur Stevenson auprès du représentant ayant ouvert lesdits comptes.

[8] Ensuite Monsieur Stevenson a reconnu s'être placé en conflit d'intérêt en obtenant un prêt personnel auprès d'un représentant sous sa supervision. Il n'a pas divulgué l'existence de ce prêt avant que cela ne soit découvert par le chef de la conformité de la firme où il oeuvrait.

[9] Notre formation a considéré en premier lieu les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, lesquelles fournissent certaines orientations en vue de déterminer les sanctions appropriées. Bien que ces lignes directrices ne soient pas impératives, elles peuvent servir de guide ne serait-ce que pour apprécier la gravité objective des infractions. Reste que cette gravité objective doit elle-même être évaluée en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que celles propres au contrevenant lui-même.

[10] Or ces lignes directrices suggèrent qu'un dirigeant coupable d'un défaut de supervision reçoive une amende d'au moins \$25,000, soit forcé à passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, soit l'objet d'une suspension, voire d'une interdiction permanente à exercer des fonctions de supervision et, dans les cas graves, fasse l'objet d'une interdiction permanente d'oeuvrer dans le domaine des valeurs mobilières.

[11] Et, par rapport à la tenue de dossiers, les lignes directrices mentionnent une amende d'au moins \$10,000., l'obligation de passer l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, une suspension d'exercer des fonctions de surveillance et, dans les cas les plus graves, une interdiction permanente d'oeuvrer dans l'industrie à quelque titre que ce soit.

[12] Dans le cas de Monsieur Stevenson, l'absence de préjudice et le fait que ce dernier ait oeuvré pendant une quarantaine d'années dans l'industrie sans que son dossier disciplinaire ne soit jamais entaché, peut nous permettre d'écarter d'emblée l'idée d'une interdiction permanente. Comme la sanction convenue par les parties comporte des suspension et interdiction temporaires d'une durée de douze (12) mois, de même que l'obligation de suivre à nouveau des cours et passer avec succès les examens qui s'y rattachent, on peut d'emblée convenir que la sanction proposée s'inscrit tout à fait dans le spectre des sanctions recommandées aux lignes directrices.

[13] Pour ce qui est maintenant du conflit d'intérêt, les lignes directrices traitent d'opérations personnelles avec un client. Elles sont toutefois silencieuses en rapport avec les conflits d'intérêt pouvant exister entre un représentant et un dirigeant. Il importe par ailleurs de garder à l'esprit que pour un conflit d'intérêt avec un client, les lignes directrices évoquent une amende minimum de \$10,000., un cours de formation professionnelle, une supervision étroite d'une durée de 12 à 24 mois, une suspension d'autorisation lorsque les clients ont subi des pertes et les agissements sont multiples, de même qu'une interdiction permanente dans les cas graves.

[14] De l'avis de la formation, même si les conflits d'intérêt entre un dirigeant et un représentant ne font pas l'objet comme tel d'une ligne directrice en matière de sanction, ils ne sont pas moins des contraventions de nature à miner la crédibilité de l'industrie, de même que celle de la firme où elles se produisent. Bien sûr, les clients du représentant concerné ne sont pas directement concernés par le conflit d'intérêt. Mais il est fort à craindre qu'un dirigeant, débiteur d'un représentant sous sa supervision, se montre trop indulgent et mette en veilleuse ses devoirs de surveillance à l'égard de son créancier. À court, moyen et long terme, il y a là un risque à l'égard des clients de ce représentant.

[15] Notre formation n'a aucun indice qu'en l'espèce, des clients aient pu subir quelque inconvénient de la situation de conflit d'intérêt entre Monsieur Stevenson et son représentant MB, mais le risque pour eux, né de l'existence du conflit d'intérêt, est réel. Il y a donc lieu de sanctionner un tel conflit tout autant qu'on doit le faire dans les cas où le conflit existe entre un client et son représentant. Et les sanctions proposées par les lignes directrices à l'égard d'un conflit d'intérêt client-représentant conservent leur pertinence à l'occasion d'un conflit d'intérêt représentant-dirigeant.

[16] On nous a représenté que Monsieur Stevenson n'a pas été véritablement conscient de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le représentant concerné était un ami personnel qui lui a prêté de l'argent non pas via sa corporation prêteuse, mais personnellement. Dans les circonstances, Monsieur Stevenson ne se sentait pas tenu de divulguer la chose à la firme où il oeuvrait. À notre avis, cette explication résiste mal à l'analyse. Une personne ayant travaillé toute sa vie dans le domaine des valeurs mobilières, sait ou devrait savoir que l'industrie est fondée sur la confiance des investisseurs dans leur représentant et les firmes qui les emploient. Ceci étant, il faut une bonne part de restriction mentale pour ne pas réaliser qu'un superviseur endetté

envers un supervisé est susceptible de lever les yeux sur certaines irrégularités commises par le supervisé, entachant par là la réputation de la firme où ils oeuvrent et, en bout de ligne, le commerce des valeurs mobilières. Ce type de conflit d'intérêt est incompatible avec la fonction de chien de garde conférée à un dirigeant.

[17] Ceci précisé, il faut conserver à l'esprit les facteurs atténuants suivants. Selon les représentations qui nous ont été faites, ni les clients, ni la firme n'ont subi de préjudice. Monsieur Stevenson n'a pas agi frauduleusement et les reproches qui lui ont été faits résultent plutôt de mauvais jugements que d'une intention malsaine, ce qui est une considération pertinente par rapport au facteur « répréhensibilité ». Monsieur Stevenson n'a pas tiré avantage des infractions. Il n'a aucun antécédent disciplinaire et a collaboré pleinement à l'enquête. C'est un homme au début de la soixantaine qui devra suivre à nouveau des cours et repasser des examens malgré sa longue expérience. L'impact de la sanction est sérieux pour lui.

[18] À propos maintenant de la jurisprudence, notre formation a examiné avec attention les décisions disciplinaires sur lesquelles on a attiré son attention. De brefs commentaires s'imposent sur chacune d'elles.

[19] Dans *Simon Schillaci*¹, il s'agissait d'un défaut de supervision et de dossiers de supervision inadéquats. La sanction fut de \$15,000. d'amende et les frais (\$10,000.), ainsi que l'obligation de suivre le cours et réussir l'examen du séminaire sur la gestion efficace et le cours à l'intention des responsables des contrats d'options. Dans le cas sous étude, l'amende est globale sur l'ensemble des infractions. Il est normal qu'elle soit plus sévère que celle imposée à Monsieur Schillaci à cause des infractions reliées au conflit d'intérêt. Mais il faut aussi garder à l'esprit que Monsieur Stevenson est l'objet d'une suspension comme dirigeant et éventuellement d'une étroite supervision.

[20] Dans *Robert Roy Morrison*², il y avait des manquements à la surveillance. Il a reçu \$35,000. d'amende et l'obligation d'acquitter les frais fixés à \$4,000. En plus, il s'est vu imposer une interdiction d'agir dans des fonctions de surveillance pour trois ans et l'obligation de passer à nouveau l'examen destiné aux directeurs de succursale. Cette affaire se distingue de la nôtre d'une part, parce qu'il n'était pas question de conflit d'intérêt et, d'autre part, parce que divers clients ont subi des préjudices suite à la supervision inadéquate exercée par Monsieur Morrison.

[21] Dans *Frank Youden*³, celui-ci a été condamné à une amende de \$70,000., aux frais fixés à \$15,000., à l'obligation de repasser l'examen relatif au cours destiné aux directeurs de succursale pour avoir fait défaut de superviser les opérations d'un représentant. Dans ce cas, deux clients de représentant ont été lésés pendant une période de deux ans et ont subi des pertes financières importantes. L'amende retenue par la formation est sensiblement plus lourde que dans le cas présent, mais il faut noter

¹ Bulletin no. 3609, 5 février 2007;

² Bulletin no. 3141, 28 avril 2003;

³ Décision du 30 octobre 2007;

que Monsieur Youden n'a reçu aucune suspension, contrairement au cas actuellement sous étude. Cette disparité justifie certes une amende plus élevée.

[22] Dans *Richard Mills*⁴, il s'agissait là aussi de supervision relativement à deux clients d'un représentant. La sanction fut une amende de \$50,000. et des frais établis à \$35,000. et l'obligation de refaire l'examen du cours destiné aux directeurs de succursale. Aucune suspension ne fut retenue, contrairement au cas sous étude, ce qui permet de relativiser le montant de l'amende et des frais. De surcroît, les clients concernés avaient subi des pertes sérieuses.

[23] Dans *Roger Racine*⁵, il s'agissait là aussi de supervision inadéquate dans l'ouverture et les opérations de comptes. Le contrevenant a reçu une amende de \$30,000., une suspension à titre de directeur de succursale pour une durée de six mois et une obligation de refaire et réussir le cours de directeur de succursale ainsi que le cours à l'intention des responsables des contrats d'option. Plusieurs clients ont souffert du manque de surveillance et les pertes financières ont été importantes. Ce dernier facteur aggravant n'est absolument pas présent dans le cas sous étude.

[24] Dans *Peter Bacsalmasi*⁶, il s'agissait aussi du défaut de surveillance d'un représentant et de ne pas avoir veillé à ce que l'acceptation d'ordres dans les comptes de deux clients de ce représentant soit dans les limites d'une saine pratique des affaires. L'amende fut de \$25,000., les frais de \$4,500. et Bacsalmasi fut en outre soumis à l'obligation de réussir à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants. Il faut noter que, dans cette affaire, le contrevenant n'a fait l'objet d'aucune suspension.

[25] Dans *Stephen Brook Toban*⁷, les infractions étaient d'avoir facilité l'ouverture de compte pour 35 résidents étrangers sans s'assurer de la légitimité de l'ouverture de comptes et d'avoir facilité des transactions dans ces comptes, sans s'assurer non plus de leur légitimité. Monsieur Toban, de surcroît, avait effectué des transactions dans le compte d'un client sur les instructions d'une personne non autorisée à transiger dans ce compte. La sanction fut très sévère en ce qu'il y a eu interdiction permanente d'agir à quelque titre dans l'industrie, une amende de \$100,000. et les frais de \$25,000. en plus du remboursement des commissions générées par les transactions. De l'avis de notre formation, les faits de cette affaire étaient particulièrement graves et n'ont pas de commune mesure avec ceux concernant Monsieur Stevenson. Cette décision illustre en revanche l'éventail des circonstances pouvant être reliées à une infraction concernant l'omission de surveillance de la part d'un dirigeant.

⁴ Bulletin no. 2842, 17 avril 2001;

⁵ Rapporté à Quicklaw (2006) 1 D.A.C.D. no. 24;

⁶ Bulletin no. 3262, 15 mars 2004;

⁷ Bulletin no. 3615, 16 mars 2007;

[26] Dans *Chak Ng*⁸, il s'agissait d'un représentant qui, sans le savoir, avait facilité des opérations de manipulation du marché. Bien que cette affaire ne concerne pas un dirigeant, elle est pertinente au cas sous étude, ne serait-ce que pour souligner l'existence d'une contravention, même en l'absence d'intention malveillante. Lorsqu'elle a imposé à Monsieur Ng une suspension, la formation a expliqué qu'une manipulation des marchés entraîne pour le public investisseur et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières de sérieux dommages. Il faut éviter qu'une simple amende soit perçue comme à peine une tape sur les doigts et une suspension est la plupart du temps appropriée, même en l'absence d'intention malveillante. Dans le cas de Monsieur Stevenson, on retrouve une suspension d'agir comme dirigeant pour une durée de 12 mois, ce qui confère à la sanction un aspect dissuasif certain.

[27] Dans *Robert Faiello*⁹, ce dernier fut condamné à \$20,000. d'amende et à une suspension de deux ans pour agir en quelque qualité dans le domaine des valeurs mobilières. Il fut aussi obligé de réussir à nouveau le cours sur le Manuel sur les normes de conduite et condamné aux frais dont le montant fut fixé à \$5,000. En l'espèce, il y a eu manipulation du marché et la formation est arrivée à la conclusion que même si Monsieur Faiello n'a pas réalisé qu'il y avait eu telle manipulation, il avait manqué à son obligation de chien de garde et aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché.

[28] Dans *Donald Little*¹⁰, il ne s'agissait pas d'un manque de surveillance, mais d'un représentant ayant accepté personnellement une forte somme d'argent provenant d'une cliente âgée, à l'insu et sans le consentement de la firme qui l'employait. La formation d'instruction a tenu compte qu'il avait été incapable de travailler pendant 14 mois suite à son congédiement et, pour cette raison, n'a pas imposé de suspension. Monsieur Little a été condamné à une amende de \$15,000. et les frais ainsi qu'à l'obligation de réussir à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite.

[29] Dans *Robert Scott Ritchie*¹¹, il s'agissait de transactions financières entre un représentant et un client, à l'insu et sans le consentement de la firme employant ledit représentant. Et l'amende fut de \$10,000., plus \$1000. de frais. Le représentant a été condamné à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.

[30] Dans *David Wayne Gradidge*¹², le représentant avait acheté un immeuble avec un client, à l'insu de son employeur. Il avait aussi prêté de l'argent à ce même client et il avait joint ses propres fonds à ceux d'un autre client dans l'achat de titres pour ce client. Il avait aussi prêté de l'argent à un troisième client et lui avait vendu un immeuble, le tout à l'insu de la firme qui l'employait. Outre le remboursement de commissions et de profits, il a été condamné à \$60,000. d'amende, \$5,000. de frais, à

⁸ Rapporté à Quicklaw (2007), 1 D.A.C.D. no. 47;

⁹ Bulletin no. 3605, 24 janvier 2007;

¹⁰ Bulletin no. 3644, 9 juillet 2007;

¹¹ Bulletin no. 3459, 7 septembre 2005;

¹² Bulletin no. 3579, 30 octobre 2006;

l'obligation de réussir à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite et à une étroite supervision pendant 12 mois. On lui a également interdit d'acquérir des titres dans une corporation publique ou une fiducie de revenu pour une période de 24 mois.

[31] Enfin, dans *Ronald Keith Furevick*¹³, il s'agissait d'un représentant ayant caché à son employeur qu'il était lui-même le véritable bénéficiaire d'un compte ouvert au nom d'une autre personne. Il avait également fausement représenté à la conformité que les transactions dans ce compte avaient été faites par la personne au nom de laquelle le compte était ouvert. Enfin, il avait effectué des transactions non autorisées dans les comptes de cinq clients. Il fut condamné à une suspension de 18 mois à quelque titre que ce soit, à une suspension de 10 ans pour agir dans une fonction de supervision, à l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite, à une étroite supervision d'une durée d'un an et à une amende de \$35,000.

[32] L'ensemble de cette jurisprudence démontre à n'en pas douter, la grande variété des sanctions possibles tant dans les cas de manquements à l'obligation de surveillance que dans les cas de conflit d'intérêt et de non-divulgence à la firme de circonstances pouvant laisser croire à un conflit d'intérêt. Dans chaque cas, on le voit, il faut tenir compte de la gravité objective et subjective des contraventions et selon le cas, la sanction retenue sera plus ou moins sévère.

[33] Pour ce qui est du cas sous étude, la sanction qu'aura à subir Monsieur Stevenson possède un caractère dissuasif certain. Pour un homme ayant travaillé toute sa vie dans le domaine des valeurs mobilières, la révocation de ses fonctions durant 12 mois, l'interdiction d'oeuvrer comme dirigeant pendant 12 mois, l'obligation de réussir à nouveau les examens pour se qualifier dans une fonction de supervision ou de dirigeant, de même que sur le Manuel sur les normes de conduite, sans oublier l'assujettissement à une étroite supervision à titre de représentant pour les contrats d'option, sont des sanctions suffisamment dissuasives pour lui comme pour ceux qui oeuvrent dans le commerce des valeurs mobilières. À ces sanctions s'ajoutent une amende globale de \$50,000. et les frais fixés à \$5,000.

[34] L'ensemble de ces sanctions eu égard aux circonstances particulières de la commission des infractions, persuade notre formation que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et Monsieur Stevenson se situent dans les paramètres d'une sanction juste et raisonnable

ET, POUR CES MOTIFS, , NOTRE FORMATION :

[35] **DONNE** son approbation à l'entente de règlement

Le 19 novembre 2008

¹³ Bulletin no. 3664, 28 août 2007;

Original signé par :

« Danielle Le May »

Me Danielle Le May, membre de la formation
d'instruction

« Elaine Phénix »

Madame Elaine C. Phénix, membre de la
formation d'instruction

« Me Jean – Pierre Lussier »

Me Jean-Pierre Lussier, président de la
formation d'instruction

Pour l'OCRCVM: Me Sylvie Poirier

Pour Donald Philip Stevenson: Me Julie-Martine Loranger

Date d'audience : 30 octobre 2008

Date de délibéré : 30 octobre 2008

Date de décision : 19 novembre 2008

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Lester, Kenneth
Gestion de capitaux Martlet inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le conseiller en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion de capitaux Martlet inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de capitaux Martlet inc. par l'Université McGill.

3.8.4 Autres

Aucune information.